

## **Communication de la Commission de régulation de l'énergie relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2006**

En application du décret 2004-90 du 28 janvier 2004, la Commission de régulation de l'énergie a adressé au ministre chargé de l'énergie, le 5 octobre 2005, sa proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2006, pour un montant de 4,2 €/MWh, alors qu'elle était de 4,5 €/MWh en 2005.

En l'absence d'arrêté fixant la contribution au service public de l'électricité (CSPE) pour 2006, la CSPE de l'année 2005 se trouve automatiquement reconduite pour 2006, en application de l'article 54 de la loi du 13 juillet 2005.

Par ailleurs, l'article 82 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a introduit une modification des modalités de calcul des surcoûts d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération. Cette disposition entraîne une hausse des charges de 199 M€

Toutefois, la hausse des prix de marché de l'électricité depuis octobre diminue les charges de 71 M€

Les charges de service public de l'électricité prévisionnelles 2006 prenant en compte ces nouvelles données s'élèvent à 1 684,7 M€ et sont couvertes par la CSPE de 4,5 €/MWh.

Par la présente communication, la CRE publie l'évaluation des charges prévisionnelles pour 2006. C'est sur cette base qu'elle notifiera leurs charges aux opérateurs concernés.

# 1. Cadre réglementaire

Par rapport à l'évaluation de charges pour l'année 2005, de nouvelles mesures législatives et réglementaires sont considérées :

- Un second plafonnement de la contribution a été introduit par la loi du 13 juillet 2005, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh par an, égal à 0,5 % de la valeur ajoutée de la société.
- Deux nouvelles mesures introduites par cette même loi concernent la taxation/détaxation<sup>1</sup> de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération vendue/achetée dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La conséquence de ces mesures sur l'assiette de contribution, l'une impactant celle-ci à la hausse et l'autre à la baisse, est considéré globalement comme peu significatif.
- Le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- La loi de finances pour 2006 prévoit une compensation des surcoûts dus à la modification des dispositions contractuelles pour les installations de cogénération, liée à la variation des prix des combustibles, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005. Les contrats d'achat relevant de l'article 50 de la loi du 10 février 2000 (i.e. conclus ou négociés avant la loi) sont en cours de modification sur la base du modèle d'avenant approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément au décret du 23 décembre 1994.

En revanche, les contrats relatifs aux installations mises en service après la loi du 10 février 2000, qui relèvent de l'article 10, ne peuvent faire l'objet d'un avenant tant que l'arrêté du 31 juillet 2001 définissant les conditions d'achat de ces contrats n'est pas modifié.

En application du décret 2004-90 du 28 janvier 2004, les charges prévisionnelles de l'année 2006 ( $CP_{06}$ ) sont égales aux charges prévisionnelles imputables aux missions de service public au titre de l'année 2006 ( $CP'_{06}$ ) :

- augmentées de l'écart entre les charges constatées en 2004 ( $CC_{04}$ ) et les contributions recouvrées 2004 ( $CR_{04}$ ) ;
- augmentées des charges constatées supplémentaires au titre des années 2002 et 2003 qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les charges 2004 du fait de défauts d'informations, nettes des contributions recouvrées au titre de ces années postérieurement à l'évaluation des charges de l'année 2005 (reliquat  $_{02,03}$ ) ;
- augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2006 ( $FGCDC_{06}$ ), ce montant comprenant l'écart entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de 2004 ;
- diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2004<sup>2</sup>.

Le détail du calcul théorique des charges prévisionnelles 2006 est fourni en annexe 5.

---

<sup>1</sup> La contribution aux charges de service public de l'électricité est considérée par la jurisprudence européenne comme une taxe parafiscale bénéficiant aux producteurs nationaux. Un consommateur achetant de l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable ou de cogénération dans un autre Etat membre de l'UE peut demander le remboursement de la part de CSPE due aux énergies renouvelables ou à la cogénération selon le cas. Inversement, les producteurs ou fournisseurs vendant une telle électricité dans un autre Etat membre de l'UE doivent payer la part de CSPE correspondante.

<sup>2</sup> Ces produits financiers ont été inclus dans les contributions recouvrées  $CR_{04}$

## 2. Charges de service public de l'électricité prévisionnelles 2006

### 2.1. Charges par opérateur

Compte tenu des éléments détaillés figurant en annexes, la CRE propose de retenir les montants suivants, en millions d'euros (M€), pour l'année 2006 :

	charges prévisionnelles au titre de 2006 (annexe 1)	charges constatées au titre de 2004 (annexe 2)	charges prévisionnelles au titre de 2004 <sup>(1)</sup>	charges prévisionnelles 2004 <sup>(2)</sup>	contributions recouvrées 2004 <sup>(3)</sup>	reliquat 2002 et 2003 (annexe 4)	charges prévisionnelles 2006
	CP' <sub>06</sub>	CC' <sub>04</sub>	CP' <sub>04</sub>	CP <sub>04</sub>	CR <sub>04</sub>	reliquat <sub>02,03</sub>	CP <sub>06</sub> <sup>(5)</sup>
<b>Electricité de France</b>	1 554,7	1 510,7	1 512,3	1 712,0	1 633,2	5,7	<b>1 637,6</b>
<b>Entreprises locales de distribution</b>	26,3	16,4	14,3	13,4	11,6	0,03	<b>30,2</b>
<b>Electricité de Mayotte</b>	20,3	6,32	9,8	9,8	9,8	-0,2	<b>16,7</b>
<b>Total</b>	1 601,3	1 533,4	1 536,4	1 735,2	1 654,6	5,6	
					Frais de gestion CDC 2006 <sup>(4)</sup>		<b>0,256</b>
					<b>Total charges 2006</b>		<b>1 684,7</b>

(1) charges objet de l'annexe 1 de la proposition de la CRE du 30 septembre 2003

(2) charges objet de la proposition de la CRE du 30 septembre 2003, données par l'arrêté du 28 février 2004

(3) y compris produits financiers de 186 k€ réalisés par la CDC dans la gestion des fonds 2004

(4) intègre 102 k€ d'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels 2004, ces derniers ayant été alors sous-évalués par manque de retour d'expérience sur le mécanisme de gestion de la CSPE.

(5)  $CP_{06} = CP'_{06} + (CC'_{04} - CP'_{04}) + (CP_{04} - CR_{04}) + reliquat_{02,03} + FGDC_{06}$  (voir annexe 5)

L'écart de 80,6 M€ entre les charges prévisionnelles 2004 et les contributions recouvrées 2004 s'explique pour moitié par l'élargissement du plafonnement à 500.000 €<sup>3</sup> postérieurement à l'évaluation de la CSPE 2004, qui a concerné RFF et la RATP en 2004.

On peut noter le très faible écart (< 0,2 %) entre les charges constatées et les charges prévisionnelles au titre de 2004.

<sup>3</sup> plafonnement élargi aux entreprises mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et aux entreprises mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 22 pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté

## 2.2. Charges par nature

L'évolution des charges par nature au titre d'une année s'établit comme suit :

	Charges constatées au titre de 2004 (M€)	Charges prévisionnelles au titre de 2006 (M€)	Variation (M€)
<i>Contrats d'achat cogénération*</i>	837,9	827,3	
<i>Contrats d'achat énergies renouvelables*</i>	197,6	125,7	
<i>Autres contrats d'achat*</i>	62,4	41,0	
Sous-total contrats d'achat*	1 097,9	994,0	- 103,9 (- 9,5 %)
Péréquation tarifaire**	433,5	559,5	+ 126,0 (+ 29 %)
Dispositions sociales***	2,0	47,8	ns
<b>Total</b>	<b>1 533,4</b>	<b>1 601,3</b>	<b>+ 67,9 (+ 4,4 %)</b>

\* hors zones non interconnectées (ZNI) et Mayotte

\*\* surcoûts de production + surcoûts contrats d'achat dans les ZNI et Mayotte

\*\*\* en 2004, préparation de l'entrée en vigueur du « tarif de première nécessité » au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Entre 2004 et 2006, on constate :

- une baisse de 9,5% des surcoûts relatifs aux contrats d'achat due à l'importante hausse des prix de marché de l'électricité de gros, de 28,6 à 47,2 €/MWh, ces derniers servant de référence pour leur évaluation. L'impact de cette hausse est cependant considérablement atténué par l'augmentation sensible du tarif d'achat cogénération moyen de 77,4 à 95 €/MWh ;
- une hausse de 29% des charges relatives à la péréquation tarifaire due à l'augmentation de 9,3% de la consommation et à celle de 38% prévue pour les prix du fuel, qui sont étroitement liés à ceux du pétrole.

## 3. Nombre de kWh soumis à contribution

	2004 (Proposition du 30 septembre 2003)	2006
Consommation intérieure prévisionnelle (hors pertes) (TWh)	450	460,5
TWh exonérés de CSPE*	70,4 (15,6 %)	91,5 (20 %)
<b>Total TWh soumis à contribution</b>	<b>379,6</b>	<b>369</b>

\* exonération des auto-producteurs jusqu'à 240 GWh par site de production, plafonnement à 500 k€ par site de consommation, plafonnement à 0,5 % de la valeur ajoutée. L'impact de la coexistence des deux plafonnements est estimé en première approximation à 9 TWh en 2006.

## 4. Contribution unitaire 2006

Etant donné le nombre de kWh contributeurs, la contribution de **4,5 €MWh**, applicable à défaut d'arrêté, permet le recouvrement des charges de service public de l'électricité prévisionnelles pour 2006.

Cette contribution se répartit comme suit :

	Part de la contribution unitaire 2006
Contrats d'achat cogénération* <i>dont contrats article 10</i>	55,9 %, soit 2,52 €MWh <i>0,8 % soit 0,04 €MWh</i>
Péréquation tarifaire	33,7 %, soit 1,52 €MWh
Contrats d'achat énergies renouvelables* <i>dont contrats article 10</i>	6,0 %, soit 0,27 €MWh <i>2,1 % soit 0,09 €MWh</i>
Dispositions sociales	3,0 %, soit 0,13 €MWh
Autres contrats d'achat	1,4 %, soit 0,06 €MWh

*\* articles 10 (obligation d'achat) et 50 (contrats antérieurs à la loi) de la loi du 10 février 2000 (pas de contrats article 8 en vigueur (appels d'offres))*

La détermination des montants relatifs aux contrats d'achat relevant de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'article 58 de la loi du 13 juillet 2005 relatives à l'achat ou à la vente dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération.

Fait à Paris, le 17 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Jean SYROTA